

Règlement d'exposition du Salon du livre 2026

Version juin 2025

Table des matières

ART 1	ORGANISATION
ART 2	LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
ART 3	PROGRAMME D'EXPOSITION
ART 4	DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION
ART 5	ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION
ART 6	ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
ART 7	ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE
ART 8	CONDITIONS FINANCIÈRES
ART 9	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS
ART 10	BADGES EXPOSANT, ACCÈS ET PRIX D'ENTRÉE
ART 11	VISA – AUTORISATIONS
ART 12	PORTAIL EXPOSANT ET CIRCULAIRES
ART 13	INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
ART 14	PRESCRIPTIONS: SECURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET DOUANE
ART 15	CATALOGUE EXPOSANTS
ART 16	PUBLICITÉ, PRISE DE VUES ET SON
ART 17	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITÉS
ART 18	RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ART 19	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
ART 20	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
ART 21	EXPULSION
ART 22	FORCE MAJEURE
ART 23	ANNULATION DE L'EXPOSITION
ART 24	RÈGLEMENT D'EXPOSITION
ART 25	RÈGLEMENT DES LITIGES
ART 26	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1: ORGANISATION

Le salon du livre (ci-après SDL) est organisé par PALEXPO SA (ci-après l'Organisateur), société anonyme dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex, Suisse (ci-après PALEXPO).

ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

L'exposition aura lieu à PALEXPO du mercredi 18 au dimanche 22 mars 2026.

Heures d'ouverture (*)	
Mercredi 18 mars 2026	09h30-19h00
Jeudi 19 mars 2026	09h30-19h00
Vendredi 20 mars 2026	09h30-20h00
Samedi 21 mars 2026	09h30-20h00
Dimanche 22 mars 2026	09h30-18h00

(*) sous réserve de modification

ART 3: PROGRAMME D'EXPOSITION

3.1 Programme d'exposition

Le programme de l'exposition comprend:

- Présentation et vente de livres, produits de l'édition et de la presse;
- Manifestations culturelles liées à l'imprimé (prix littéraires, rencontres avec des écrivains et des journalistes, séances de signatures, etc.);
- Contacts entre professionnels de la chose imprimée, échanges de droits;
- Ecoles, universités, entreprises de formation continue;
- Encadrement des élèves, des enfants, loisirs et activités périscolaires;
- Manifestations culturelles liées à l'éducation (portes ouvertes, festivals, visites, rencontres avec des enseignants ou des professionnels, débats, etc.);
- Contacts entre professionnels de la formation.

3.2 Catégories d'Exposants

Les catégories d'Exposants sont donc:

- Auteur.trice;
- Diffusion;
- École, université, formation;
- Edition;
- Imprimerie / Logiciel;
- Institution culturelle;
- Librairie;
- Presse / Média;
- Autres.

3.3 Objets exposés

Le choix des objets exposés, livres, journaux, cassettes, programmes et divers, est du ressort exclusif de l'Exposant. Ce dernier veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève.

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité, sans justification, à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14).

ART 4: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer au SDL 2026 en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission en ligne disponible à l'adresse www.salondulivre.ch.

La confirmation de la Demande d'Admission en ligne ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'exposition. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement

4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission en ligne a valeur d'offre ferme de contracter dès que l'Exposant a confirmé sa demande. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée (article 5.4).

En confirmant la Demande d'Admission en ligne, l'Exposant:

- S'engage à participer à l'exposition;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (articles 8.1 et 8.2), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- **Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;**
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

4.3 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, sur demande préalable de l'Exposant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-exposants ou un ou plusieurs sous-exposants (voir articles 4.4 et 4.5).

4.4 Co-exposants

Sont considérées comme co-exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant (ci-après les co-Exposants et chacun d'eux un co-Exposant).

L'Exposant principal doit inscrire son ou ses co-Exposants via le Portail Exposant.

La participation des co-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant principal est solidairement et individuellement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations, de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposants.

S'ils sont acceptés, l'Exposant principal s'acquittera de la taxe d'inscription incombant à son ou ses co-Exposants ainsi que d'éventuels frais supplémentaires (article 8).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

4.5 Sous-exposants

Sont considérées comme sous-exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant (ci-après les sous-Exposants et chacun d'eux un sous-Exposant).

L'Exposant principal doit fournir, par e-mail, le nom et les coordonnées complètes de son/ses sous-Exposant(s) à l'Organisateur.

Le sous-Exposant ne paie pas de taxe d'inscription mais il n'a pas accès au catalogue Exposant, ni à l'espace personnel et il n'est pas mentionné sur le plan visiteurs. La programmation du sous-Exposant doit être renseignée sous le nom de l'Exposant principal. Le nom de l'Exposant principal sera mentionné sur le badge du sous-Exposant.

Cette formule peut être utilisée pour les groupements ou associations d'éditeurs qui se présentent sous un seul nom au salon du livre.

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) sous-Exposant(s), sauf indication contraire.

La participation des sous-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux.

L'Exposant principal est solidairement et individuellement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations, de paiement et autres, de son ou de ses sous-Exposants.

ART 5: ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants, co-Exposants et sous-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité de l'exposition qui opéreront la sélection principalement sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés (article 3);
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants, les sous-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants:

- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant ou le sous-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;
- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant ou le sous-Exposant d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants ou ses sous-Exposants par écrit, au plus tard 30 jours après sa réception. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'admission à une date ultérieure s'il devait obtenir davantage d'informations pertinentes.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée, à l'exception d'un montant de CHF 200.-, à titre de contribution aux frais administratifs qui reste acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant soit par courrier ou e-mail, soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant ou du sous-Exposant, une fois les montants dus à l'Organisateur réglés en totalité (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant ou le sous-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.2).

ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'Exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand grâce à sa Demande d'Admission.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1, ainsi qu'à la réception du paiement (article 5.4).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement choisi et attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans une mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. Les proportions des surfaces sont également du ressort de l'Organisateur. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du plan de l'exposition. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec celui indiqué sur le plan. Cette indication, valable à la date d'établissement du plan, est donnée à titre d'information et est susceptible de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'Exposant. Le plan est régulièrement mis à jour dans le Portail Exposant en ligne. L'Exposant a la responsabilité d'aller vérifier ce type d'information.

Au plus tard **dix jours** après communication de l'emplacement attribué, un Exposant peut faire parvenir ses objections éventuelles dûment motivées à l'Organisateur, qui après en avoir pris connaissance, prendra une décision motivée à leur propos, qui sera définitive et notifiée par écrit à l'Exposant. Passé ce délai de dix jours, l'emplacement est considéré comme accepté par l'Exposant.

L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une année à l'autre. De plus, la participation de l'Exposant à des éditions antérieures ne crée en aucun cas un droit lié à cette antériorité.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (article 8). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou de son/ses co-Exposant/s ou de son/ses sous-Exposant/s en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception du montant de la taxe d'inscription de l'Exposant et du/des co-Exposant/s, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.2 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de sa taxe d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que le prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à:

- **25 %** du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le **12 décembre 2025 inclus**;
- **50%** du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le **16 janvier 2026 inclus**.

Après le 16 janvier 2026, 100% du montant de la location sera exigé, auquel s'ajoute le paiement des frais déjà engagés et d'éventuels frais accessoires, indépendamment du fait que la surface ait été louée ou non à un tiers.

Dans tous les cas, la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle du ou des co-Exposants sont dues.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

Si un co-Exposant renonce à sa participation, la totalité de la taxe d'inscription est due ainsi que d'éventuels frais accessoires.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

Si l'Organisateur parvient à relouer la surface laissée vacante à un Exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'Exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 200.- à titre de contribution aux frais administratifs.

ART 8: CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxes d'inscription pour Exposant et co-Exposant

Les taxes d'inscription se montent à :

- CHF 226.- (HT) par stand/Exposant;
- CHF 226.- (HT) par co-Exposant;
- CHF 113.- (HT) par Exposant, pour les tables dans l'espace découverte.

8.2 Prix de location

Le prix de location de la surface nue d'exposition (*1) est de:

- Surface jusqu'au 30 novembre 2025 inclus CHF 195.- / m2 (HT)
- Surface dès le 1^{er} décembre 2025 CHF 220.- / m2 (HT)

Le prix de location des stands Truss (*1) est de:

- Stand Truss jusqu'au 30 novembre 2025 inclus CHF240.- / m2 (HT)
- Stand Truss dès le 1^{er} décembre 2025 CHF 265.- / m2 (HT)

Pour les inscriptions dès le 1^{er} décembre 2025, les prix de location de la surface et des stands Truss sont augmentés.

Les tarifs des stands modulaires semi-équipés et des tables dans l'espace découverte sont mentionnés dans la Demande d'Admission.

L'Exposant peut également louer des stands équipés dont le descriptif est tenu à sa disposition.

(*1) Sont inclus dans le prix de la location de la surface d'exposition:

- La surface de stand (minimum 20 m²);
- Le chauffage, l'éclairage et la décoration des halles;
- L'inscription à la liste des Exposants;
- La publicité générale en faveur de l'exposition.

(*2) Ne sont pas inclus dans le prix de location:

- La décoration, l'aménagement, l'éclairage et l'électricité du stand;
- Le plancher, les cloisons, le bandeau, la moquette;
- Le nettoyage du stand;
- Les assurances individuelles (incendie, vol, etc.);
- La location d'engins de manutention;
- Les places de stationnement.

Les prix de location, d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Portail Exposant (article 12).

8.4 Exigibilité des différents montants

Les montants des articles 8.1 et 8.2 doivent être payés aux dates ci-après:

- La taxe d'inscription de l'Exposant ainsi que le 1^{er} acompte de 50% du prix de location à réception de la facture, mais au plus tard au 19 décembre 2025;
- Le solde de 50% à réception de la facture, mais au plus tard au 27 février 2026;
- Taxe d'inscription du co-Exposant, payable comme le 1^{er} acompte, à réception de la facture, mais au plus tard au 19 décembre 2025.

Pour les inscriptions dès le **19 décembre 2025**, la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle du ou des co-Exposants, ainsi que le prix de location de la surface sont dus à réception de la facture.

Les commandes supplémentaires seront facturées selon l'article 9.1.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement **au plus tard au premier jour du montage officiel**, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'Exposant, sans mise en demeure préalable, l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après l'exposition. Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs factures d'acompte et d'une facture finale récapitulative. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des commandes et termine le processus de facturation.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants ou sous-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009.

Ces Exposants ou co-Exposants ou sous-Exposants étrangers ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de la TVA.

Le taux de TVA est de 8.1% (sous réserve de modification). Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

L'Organisateur se réserve le droit de facturer des frais de rappel.

Le non-paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable des points mentionnés à l'article 7.2 qui incluent également les frais relatifs aux installations techniques et/ou d'autres services commandés par lui et déjà réalisés.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite **au plus tard 30 jours après la date de facturation**. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10: BADGES EXPOSANT, ACCÈS ET PRIX D'ENTRÉE

10.1 Badges Exposant

Les badges Exposant nominatifs seront à télécharger via le Portail Exposant. Attention toute personne devant accéder au stand de l'Exposant devra se munir d'un badge.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des badges Exposant.

Les badges Exposant ne seront disponibles qu'après le paiement intégral de la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle du ou des co-Exposants, ainsi que le prix de location de la surface.

10.2 Accès

Un lien URL menant directement à la billetterie en ligne du SDL sera transmis à l'Exposant.

Ces accès sont destinés exclusivement aux clients/visiteurs, et en aucun cas au personnel de stand qui devra se procurer des badges exposant (voir article 10.1).

10.3 Prix d'entrée visiteurs

L'entrée au SDL 2026 est gratuite sur inscription. Les visiteurs peuvent obtenir leur titre d'accès sur le site internet du Salon du livre.

ART 11: VISA – AUTORISATIONS

Les participants à la manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse et/ou toute autre autorisation en relation avec la manifestation, doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants et sous-Exposants ont rempli toutes les formalités applicables en particulier les formalités consulaires.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa ou autre autorisation.

ART 12: PORTAIL EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le Portail Expositant du SDL 2026 se trouve sur internet. L'URL de la page sera transmise aux Exposants ultérieurement.

Le contenu de ce Portail Expositant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise à disposition. L'Organisateur recommande aux Exposants de consulter régulièrement le Portail Expositant en ligne afin d'être informés de tout changement.

Le Portail Expositant, contenant notamment la réglementation de PALEXPO SA, le plan d'exposition, l'accès au catalogue Expositant et aux badges Expositant, les circulaires de la manifestation ainsi que le shop online (système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA), fait partie intégrante du présent Règlement.

ART 13: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Prescriptions en matière de décoration

Chaque Expositant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

L'Expositant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant **des matières difficilement combustibles ou ignifugées**. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Expositant et rendra responsable ce dernier.

Les parois de stand ne devront en aucun cas occuper une surface supérieure à 1/3 des côtés du stand. Si cela devait être le cas, le stand ne sera pas en îlot mais contigu à un autre stand. La hauteur limite des parois s'élève à 3 m.

Les projets d'aménagement des surfaces nues doivent être soumis à l'Organisateur pour validation avant le 15 janvier 2026. L'Expositant est tenu de respecter le nombre de côtés ouverts/fermés tels que mentionnés sur sa commande.

Pour toute commande de surface nue, l'Expositant doit monter ou commander, à sa charge, des parois de séparation pour tous les côtés fermés de la surface de stand. L'utilisation de la paroi du stand voisin n'est pas autorisée.

En outre, pour toute commande de surface nue, l'Expositant se doit d'indiquer de manière claire le nom et le numéro de son stand sur son emplacement.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Expositants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Expositants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition, du mercredi matin au dimanche soir. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.**

ART 14: PRESCRIPTIONS : SÉCURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET DOUANE

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande d'Admission. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

14.3 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

14.4 Prescriptions sanitaires

Les Exposants, co-Exposants et sous-Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à PALEXPO et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

14.5 Douane

Les Exposants étrangers s'engagent à respecter la réglementation douanière suisse. Les objets destinés à l'exposition ou à la vente, le matériel d'aménagement des stands, les prospectus, les cadeaux-réclames, etc. sont soumis à des formalités douanières. La société ExpoLog Geneva SA, partenaire et transitaire officiel de Palexpo sur site, se tient à disposition pour guider les Exposants dans l'exécution de ces formalités douanières (+41 (0)22 798 13 01 / info@expolog-geneva.ch).

ART 15: CATALOGUE EXPOSANTS

L'Organisateur a le droit exclusif de publier le catalogue en ligne et se réserve également la faculté de publier d'autres documents.

L'outil Catalogue Exposant permet aux Exposants de renseigner leur programme. Il est recommandé de le compléter avant l'ouverture de la billetterie du Salon du livre. Le programme des Exposants apparaîtra sur le site internet du Salon du livre.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'erreurs, fautes d'orthographe ou absence de programmation.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le Catalogue Exposant si nécessaire.

ART 16: PUBLICITÉ, PRISE DE VUES ET SON

16.1 Publicité et distribution de livres

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Les Exposants, co-Exposants et sous-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou démarcher les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) de l'exposition. La distribution de matériel promotionnel dans le Salon et ses abords immédiats est strictement interdite – il pourra être saisi par l'Organisateur ou le service Sécurité – sous réserve de souscription à l'offre correspondante.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 21).

Il est interdit de distribuer gratuitement des livres aux visiteurs durant le SDL 2026.

16.2 Son

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel (radio, TV, micro, etc.) de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Les Exposants et co-Exposants sont priés de faire valider à l'Organisateur les plans de leurs installations audiovisuelles ainsi que les mesures envisagées pour la protection contre le bruit.

L'Organisateur pourra exiger le démontage immédiat des installations audiovisuelles en cas de plainte contre le bruit.

16.3 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse, comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17: RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITÉS

17.1 Réglementation à respecter

Les Exposants, co-Exposants et sous-Exposants devront respecter la réglementation édictée par PALEXPO SA qui se trouve sur le Portail Exposant ainsi que sur le site internet du SDL.

17.2 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services, tels que:

- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

17.3 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les clients doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit :

Restauration commerciale Centres de Congrès

- a) Exploitation par "Palexpo Restaurants", restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que des Centres de Congrès;
- b) Création et exploitation par "Palexpo Restaurants" de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

Service traiteur dans les halles

- c) Exploitation par "Palexpo Restaurants" et ses partenaires agréés* du service traiteur, à savoir :
 - La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands;
 - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant :

<https://palexpo.ch/annuaire-des-prestataires/?c=5734>

Les Exposants, co-Exposants et sous-Exposants ne sont donc pas autorisés à exploiter des débits de boissons et de nourriture sur leur stand sans l'accord préalable de l'Organisateur. En cas d'accord de l'Organisateur, le paiement d'une redevance ou une majoration du prix de location du stand pourra intervenir.

ART 18: RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.1 Propriété intellectuelle

Les Exposants, co-Exposants et sous-Exposants sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logos, etc.) des autres Exposants, co-Exposants et sous-Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant, co-Exposant et sous-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo de l'exposition SDL 2026.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée du SDL 2026, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant au cours de ce salon et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets exposés à la "Procédure accélérée de règlement de litiges liés à la propriété intellectuelle pour les foires commerciales à Palexpo", pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site <https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/>.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

ART 19: PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

19.1 Respect de la réglementation applicable

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie) respectent et respecteront pendant toute la durée de l'événement concerné l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement Général sur la Protection des Données.

19.2 Collecte de données personnelles par les Exposants

A titre liminaire, chacun des Exposants est rendu attentif au fait que la collecte et l'utilisation de données personnelles à des fins promotionnelles peuvent être potentiellement délicates du point de vue du droit de la protection des données et que les conséquences en cas de non-respect de la réglementation en vigueur peuvent être importantes.

Chacun des Exposants est autorisé à collecter des données personnelles auprès des visiteurs de son stand et s'assurera, le cas échéant en requérant des documents d'identité auprès des clients concernés, que ces données sont exactes. En tout état, la collecte et le traitement de données personnelles sensibles ainsi que les activités de profilage par chacun des Exposants est prohibée.

19.3 Communication de données personnelles par l'Organisateur

Pour autant qu'il ait préalablement obtenu auprès des personnes concernées leur consentement, l'Organisateur pourra communiquer aux Exposants, selon des conditions commerciales à convenir séparément, les données personnelles des visiteurs de l'événement concerné ou de tout autre événement.

Chacun des Exposants reconnaît et accepte que l'Organisateur, s'il fournit ces données personnelles, qu'il les fournira "en l'état" et sans garantie de quelque nature que ce soit. Dans les limites légales autorisées, l'Organisateur exclut toute responsabilité en lien avec l'utilisation, par chacun des Exposants, des données personnelles qui leur auront été communiquées.

ART 20: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100, alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

20.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

20.3 Assurances

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui, Organisateur inclus, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 21: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement et/ou aux instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants et sous-Exposants.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 22: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure voir l'article 23 ci-dessous.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

(*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

ART 23: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser le salon pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissés, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

ART 24: RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Si la teneur du présent Règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite de l'Organisateur. Ce dernier se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement d'exposition.

ART 25: RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

ART 26: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

L'ensemble des relations entre l'Organisateur et les Exposants ou co-Exposants ou sous-Exposants en relation avec l'exposition est soumis au droit suisse.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, chacun des Exposants, co-Exposants, sous-Exposants et l'Organisateur reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

PALEXPO SA
Case postale 112
1218 Le Grand-Saconnex, Suisse
Téléphone +41 22 761 11 11
Fax: +41 22 798 01 00
Internet: www.salondulivre.ch
Email: info@salondulivre.ch

Genève, juin 2025